

FICHE TRAVAUX DE GROUPE N°1 - **LA PLACE DE L'ÉGLISE DANS LA CHRÉTIENTÉ MÉDIÉVALE**

PRÉNOMS & NOMS :

CLASSE :

I.A EX.1 GROUPES 1

EN QUOI L'ÉGLISE EST-ELLE RICHE ET INFLUENTE ?

1. Cartulaire du couvent des Billettes, vers 1520-1530 ©

2

UN CHEVALIER DONNE SES BIENS À L'ÉGLISE

Sachent tous présents et futurs que moi, Bertrand de Cortevaix, je donne et je confirme par la présente charte à Dieu, à saint Pierre et à la communauté de Cluny, deux muids¹ de vin pur à la mesure de Cluny, et quatre setiers¹ de froment pur, et un cinquième de fèves (ou de froment, s'il n'y a pas de fèves) à prendre tous les ans dans mon alleu² du village de Bresse-sur-Gosne. [...] Avec les choses que je donne, il a été institué à Cluny un repas le jour anniversaire de mon père, pour le salut de l'âme de mon père, de ma mère, de tous mes parents, ainsi que pour l'âme de dom Élie, moine, qui fut hospitalier de Cluny, pour celles de son père, de sa mère et de tous ses parents. Pour cette donation, j'ai reçu, moi Bertrand de Cortevaix, sept cents sous en monnaie de Cluny, dudit Élie. Tout ceci avec l'approbation et le consentement de ma femme, Julienne. »

1. Mesures de capacité. 2. Propriété.

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, n°4 002, tome V (1128-1134) publié par A. Bernard et complété par A. Bruel, , 1876-1903.

LE TESTAMENT D'UN SEIGNEUR

Moi Bernard d'Albert, sain de corps et d'esprit, voulant pourvoir au salut de mon âme [...]. Je donne et recommande mon corps et mon âme à Dieu, Notre Seigneur, à Notre Dame [...].

Et à toute la cour du Paradis [...]. Je veux que par mes exécuteurs soient données aux couvents les sommes de deniers ci-dessous indiquées. De même je donne à tous les hôpitaux qui sont sur le chemin de Saint-Jacques, de Bordeaux à Pampelune, à chacun cinquante sous bordelais [...]. De même comme j'ai promis de faire cinq pèlerinages, je veux que ces pèlerinages soient faits par mes fils [...]. De même comme j'ai fait vœu à l'occasion de la maladie de ma femme d'aller au saint sépulcre de Notre Seigneur j'ordonne qu'un de mes fils le fasse. En outre, je veux que 10 000 livres tournois soient distribuées en lieux de piété pour faire de bonnes aumônes, là où mes exécuteurs jugeront qu'elles seront le mieux employées pour le salut de mon âme.

Testament de Bernard seigneur d'Albert, XVe s. , cité in Riché J. et Barra L., Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, © CDDP de Lot-et-Garonne, 1985

S'INTERROGER :

DOC.1

1. Quelle est la **principale source de richesse** au Moyen âge ?
2. L'Église est-elle un **important propriétaire terrien** ? **Justifier.**
3. Quel est le **principal impôt perçu par l'Église** au Moyen âge ?

DOCS 2 et 3

4. Quels **autres dons et revenus** perçoit l'Église ?
5. **Dans quels buts** ou à quels titres **ces autres revenus** lui sont **octroyés** ?

DOCS 1 à 3

6. Quelle est la **fonction des oratores** (clergé) au Moyen âge ?
7. En quoi peut-on affirmer **que l'Église est influente** ?
 - dans les **paysages** ?
 - parmi les **populations** ?

COMPOSITION :

A l'aide des documents, de vos connaissances et de vos recherches autonomes **expliquer en quoi l'Église est riche et influente au Moyen âge.**

FICHE 2 : EXPANSION ET INTOLÉRANCE CROISSANTE DANS LA CHRÉTIENTÉ

III

EX. 12

COMMENT SE MANIFESTE L'EXPANSION DE LA CHRÉTIENTÉ ?

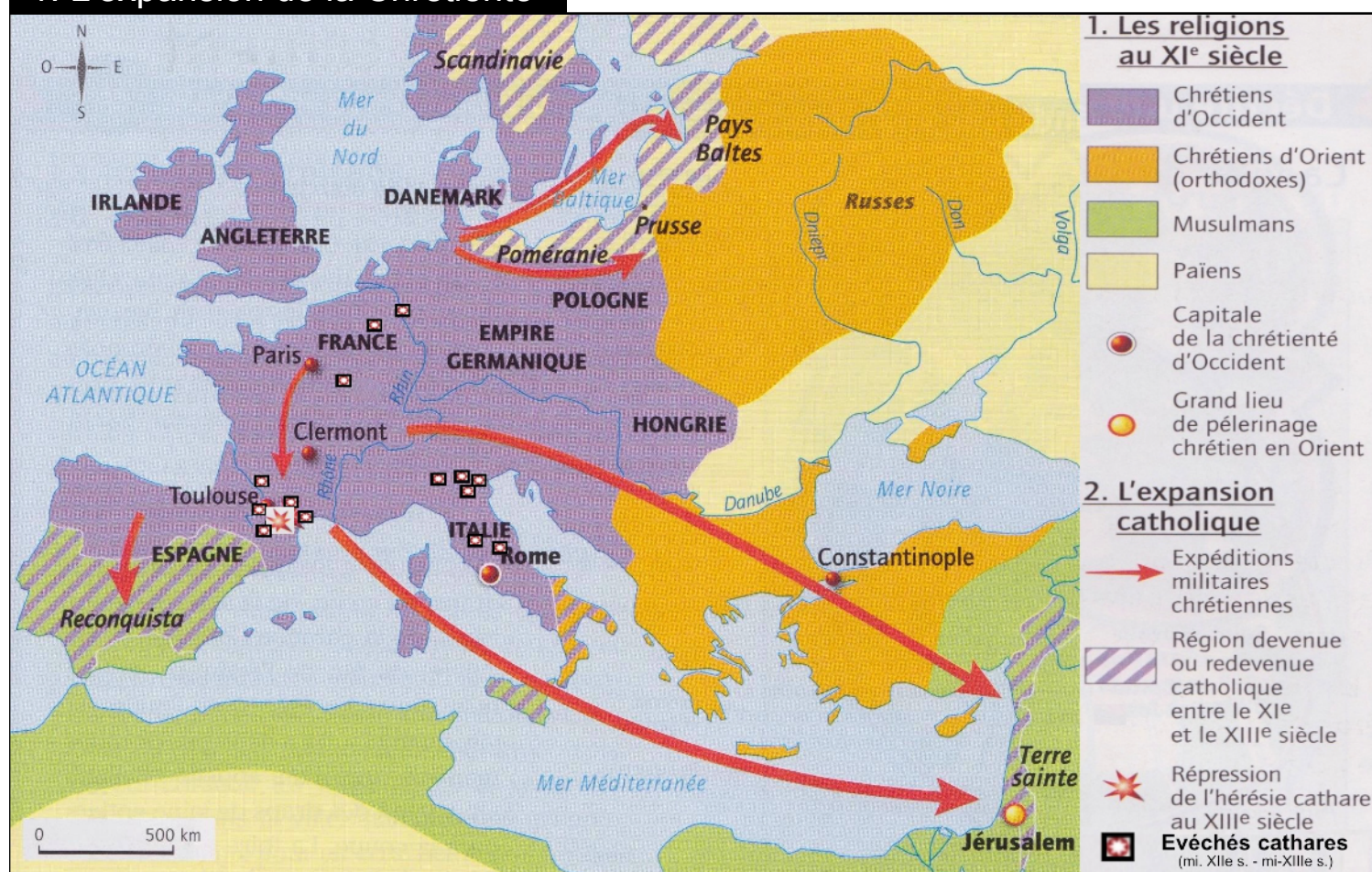
Depuis le milieu du VIII^e s., l'expansion de l'Islam se ralentit.

Dans certains espaces comme la péninsule ibérique les échanges entre les cultures ont été bénéfiques aux deux civilisations. Grâce à la civilisation arabo-musulmane, les savoirs (textes de l'Antiquité grecque, textes arabo-musulmans), les sciences (mathématiques, astronomie, médecine) et techniques (de navigation) ont été transmis à l'Occident.

Pourtant de la fin du XI^e siècle au XIII^e s., les croisades* se succèdent. Parallèlement la CHRÉTIENTÉ s'étend aussi vers l'Est qu'elle ÉVANGÉLISE*.

Cette expansion de la Chrétienté s'accompagne d'une nouvelle RELIGIOSITÉ* (cf. chapitre sur l'Eglise) et d'une intolérance envers les autres manières de croire : à l'intérieur de ses frontières (HÉRÉSIE) comme à l'extérieur (CROISADES).

1. L'expansion de la Chrétienté



S'INTERROGER :

1. Quelles sont les autres religions dans l'espace d'expansion de la Chrétienté. ?
2. Comment la Chrétienté conquiert-elle de nouveaux espaces ?
3. Quel lieu saint attire les chrétiens occidentaux en terre musulmane ? . Pourquoi ?
4. A l'intérieur de la Chrétienté, tous les habitants partagent-ils la même manière de croire ?

COMPOSITION : Après avoir présenter les trois principaux espaces et les religions qui y sont pratiquées concernés par l'expansion de la Chrétienté, vous expliquerez comment cette expansion se réalise entre le XI^e s. au XIII^e s. ?

FICHE TRAVAUX DE GROUPE N°2 - **LA PLACE DE L'ÉGLISE DANS LA CHRÉTIENTÉ MÉDIÉVALE**

PRÉNOMS & NOMS :

CLASSE :

I.B.1 EX.2 GROUPES 2 COMMENT L'ÉGLISE CHERCHE-T-ELLE À PACIFIER LA SOCIÉTÉ ?

L'Église tente de d'ordonner et de **canaliser la violence de la Chrétienté féodale** afin d'**assurer la paix publique**. Ce mouvement de paix naît en **889** : les décisions de l'Assemblée de Charroux (près de Poitiers) sont reprises par de nombreux **conciles** provinciaux. L'Église tente d'imposer cette paix publique, la « **PAIX DE DIEU** », à l'occasion de serments publics, prononcés devant des assemblées réunissant les gens d'armes. En cas de non respect de ces engagements, ces derniers sont menacés **d'excommunication**.

Au **XI^e s.**, le mouvement évolue au en « **TRÈVE DE DIEU** », à savoir l'interdiction des combats du jeudi au dimanche et lors les temps forts du calendrier liturgique.

1. L'IMMUNITÉ : ÉGLISES ET MONASTÈRES, DES LIEUX DE REFUGEChapiteau du XII^e s., église de St Nectaire, Puy-de-Dôme

L'asile chrétien est officialisé et codifié au concile d'Orléans en 511. Cet asile essentiellement religieux ne s'exerce, sous le nom d'immunité, que dans les lieux d'asile consacrés au divin.

Au XIII^e siècle, les décrétales d'Innocent III et de Grégoire IX excluent de l'asile de nombreuses catégories de personnes, parmi lesquelles les juifs et les hérétiques. Le nombre de ces exceptions augmente sans cesse, notamment les coupables d'homicide, et, en France, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, supprime l'asile en matière civile et le subordonne à l'accord du juge en matière pénale..

source : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/histoire-archives/histoire-de-l->

2. SERMON DE L'ÉVÊQUE JOURDAN LORS DU CONCILE DE LIMOGES EN 1031

« Prenant à témoin Jésus-Christ, je vous demande ainsi que tous les évêques présents, que personne d'entre vous n'ose refuser d'obéir à ces décrets... mais que tous les principes, demain ou après-demain en notre présence concluent un accord de paix, que personne ne se sépare de notre ligue commune sauf ordre exprès de notre part. Que personne parmi ceux qui assistent au concile n'ose porter à quiconque, pour quelque inimitié, s'en prenant à ses biens ou à sa *domus*¹, tant qu'il sera ici ou quand il retournera chez lui, ou encore durant les sept jours qui suivront son retour. Que personne ne crée de trouble ni dans cette assemblée, ni hors de la ville. Que personne ne s'empare des biens d'autrui par force. Que personne,

comme il convient, n'engage de combat, comme s'il s'agissait d'une juste querelle. Que personne ici n'organise ni expédition ni chevauchée. Que personne ne recherche autre chose que la paix, si du moins cette paix nous a été donnée de façon durable par Dieu, car cette assemblée est la propre assemblée de Dieu pour la recherche de la paix et pour le réconfort de l'église de Dieu. »

■ Sermon de l'évêque Jourdan lors du concile de Limoges de 1031.

1. Maison.

3. SERMENT DE PAIX ÉTABLI PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS, GUÉRIN (1023 - 1025)

Je n'envahirai une église d'aucune façon. En raison de sa sauvegarde, je n'envahirai pas non plus les celliers qui sont dans l'enclos d'une église, sauf dans le cas où un malfaiteur aurait enfreint cette paix, ou en raison d'un homicide...

Je n'attaquerai pas le clerc ou le moine s'ils ne portent pas les armes du monde, ni leur compagnon allant sans lance et sans écu...

Je ne prendrai pas le bœuf, la vache, le porc, le mouton, l'agneau, la chèvre, l'âne, le fagot qu'il porte, la jument et son poulain non dressé. Je ne saisirai pas le vilain ou la vilaine, les sergents ou les marchands ; je ne prendrai pas leurs deniers ; je ne les contraindrai pas à la rançon ; je ne les ruinerai pas, en prenant leur avoir sous prétexte de la guerre de leur seigneur...

Je n'incendierai ni n'abattrai de maisons, à moins que je n'y trouve un chevalier, mon ennemi, ou un voleur ; à moins aussi qu'elles ne soient jointes à un château qui soit bien un château.

... Je ne détruirai pas de moulin et je ne déroberai pas le blé qui s'y trouve, sauf quand je serai en chevauchée ou à l'ost, et si c'est sur ma propre terre...

Je n'attaquerai pas le marchand ou le pèlerin, et je ne les dépouillerai pas, sauf s'ils commettent un méfait...

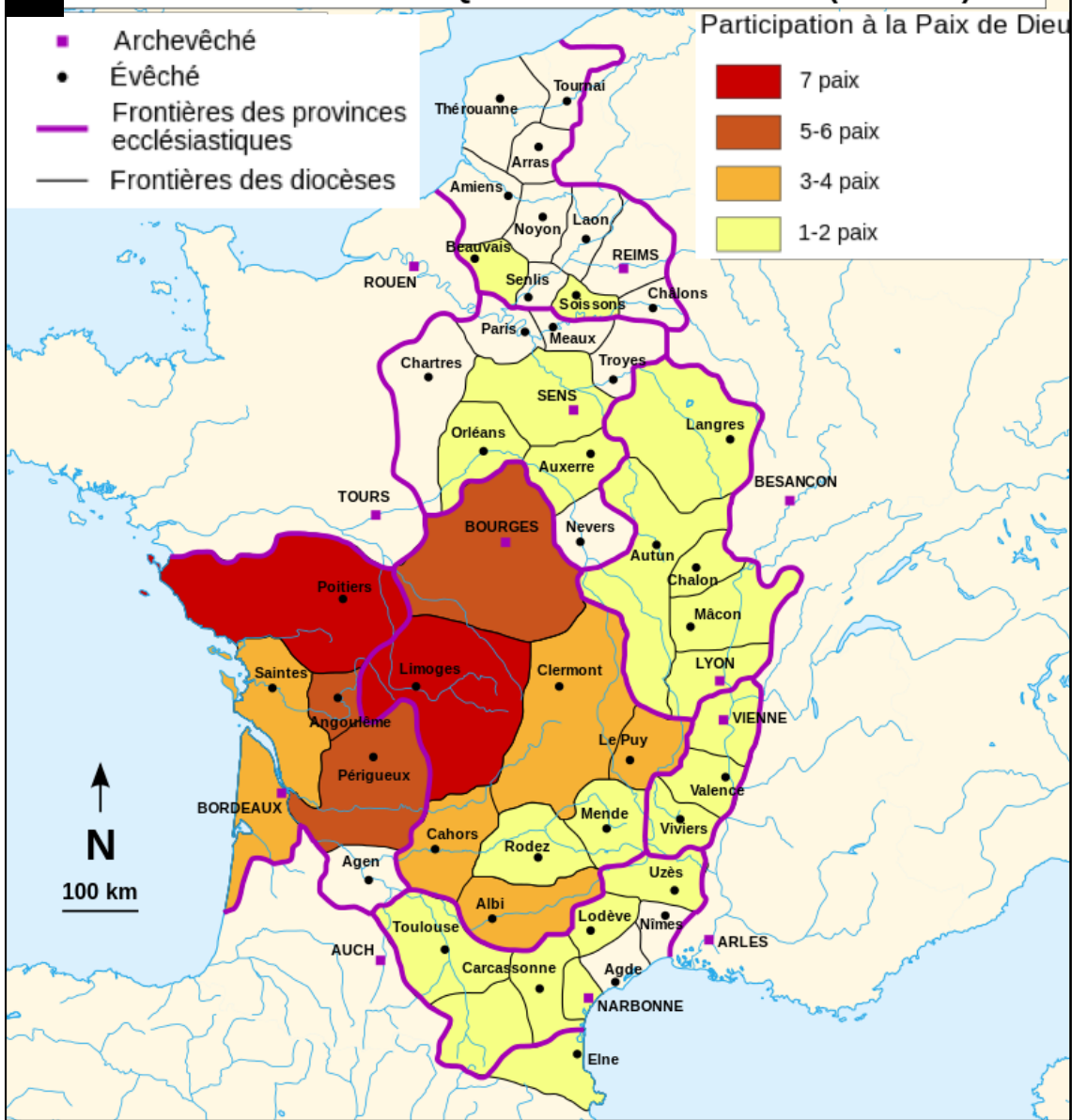
Je n'attaquerai pas les femmes nobles, ni ceux qui circuleront avec elles, en l'absence de leur mari [...] J'observerai la même attitude envers les veuves et les moniales.

... J'excepte les terres qui sont de mon alleu et de mon fief ou bien qui m'appartiennent en franchise, ou bien qui sont sous ma protection, ou de mon ressort. J'en excepte encore les cas où je bâtirai ou assiègerai un château, les cas où je serai à l'armée du roi ou de nos évêques...

Depuis le début du Carême jusqu'à Pâques, je n'attaquerai pas le chevalier désarmé et je ne lui enlèverai pas la subsistance qu'il aura avec lui...

Cité dans *L'An Mil*, présenté par DUBY, G., Paris 1967, Julliard, Coll. Archives, pp. 171-173. Traduit du latin.

4 PARTICIPATION DES ÉVÊQUES À LA PAIX DE DIEU (989-1033)





Chretien de Troyes, Gauvain et le prêtre, XVe siècle, Lancelot du Lac, Bibliothèque Nationale de France

Que ni homme, ni femme n'en attaque, en quelque lieu que ce soit, un autre, ni n'attaque un château, un bourg ou un village, du mercredi au coucher du soleil au lundi à l'aurore. Que si quelqu'un venait à enfreindre cette trêve, qu'il soit excommunié par Dieu et exclu de la chrétienté toute entière [...]

Serment prononcé dans le diocèse de Thérouanne vers 1063, par l'entente de l'évêque et du comte de Flandre

S'INTERROGER :

DOC. 1

1. Qu'est-ce que l'immunité ?
2. En quoi l'immunité peut-elle être une **forme d'ingérence** de l'Église **dans les affaires des laïcs** ?
3. Présenter, décrire et interpréter **le chapiteau**.
(identifier : un paysan, un ange, un soldat et la symbolique du geste qui octroie l'immunité)

CONNAISSANCES

4. En quoi **la violence et la guerre** constituent-elles des **caractéristiques** de la **féodalité** (nature, forme voire typologie etc.) ?

DOCS 2 et 4

5. Qu'est-ce que la « **paix de Dieu** » :
 - Quels en sont les **acteurs** ?
 - En quoi **consiste-t-elle** ? Que **stipule-t-elle** ?
 - De quels **moyens de « pression »** l'Église dispose-t-elle ?
 - Quelles **limites** ?
6. Pourquoi les documents 4 et 5 constituent-ils des indices sur le fait **que ces paix ne semblent pas avoir été toujours respectées** ?

DOC. 3

7. Qu'est-ce que la « **trêve de Dieu** » ?

CONNAISSANCES

8. Quel personnage, qui s'impose progressivement au sommet de la chaîne féodo-vassalique, réussit progressivement à imposer la paix dans le royaume ?

COMPOSITION :

A l'aide des documents, de vos connaissances et de vos recherches autonomes **expliquer comment et pourquoi l'Église cherche à pacifier la société puis nuancer l'impact de ces actions.**

I.B.2 EX.3 GROUPES 3

COMMENT L'ÉGLISE S'AFFIRME-T-ELLE FACE À L'EMPEREUR ?**PRÉNOMS & NOMS :****CLASSE :**

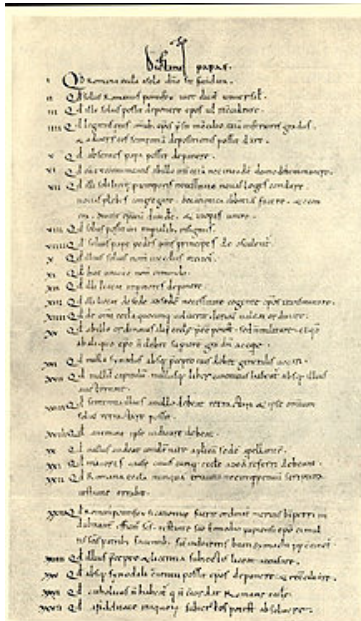
Jusqu'au XI^e s., l'Église n'est pas indépendante du pouvoir temporel et notamment de celui de l'Empereur. Depuis Charlemagne il revient en effet au souverain d'exécuter la volonté divine, de protéger l'Église et de guider ses sujets vers le salut.

L'Empereur, qui doit être couronné par le Pape pour être reconnu, **n'hésite pas à investir les évêques, les papes**, voire des antipapes (non reconnus officiellement par l'Église) lorsque l'évêque de Rome lui résiste.

Du XI^e s. au XIII^e s., des papes énergiques et réformateurs vont s'opposer à cette ingérence du pouvoir temporel dans le spirituel, qu'ils déclarent supérieur au premier.

1

Querelle des investitures : le décret promulgué en 1075, interdisant de recevoir un évêché ou une abbaye d'un laïc, même roi ou empereur, remettait en cause le contrôle royal sur les hautes charges de l'Église et, à terme, les principes du gouvernement de l'État. Il était de ce fait inacceptable pour le roi de Germanie Henri IV : il fit déposer Grégoire VII par l'assemblée de Worms (janvier 1076) ; le pape répliqua par l'excommunication du roi, qui dut se soumettre et faire pénitence au château de Canossa (1077). Le conflit n'était pas réglé pour autant. À Worms, en 1122, un compromis établissait la liberté des élections épiscopales et abbatiales. L'investiture par la crosse et par l'anneau était réservée au métropolitain, l'empereur enfin procédait à l'investiture par le sceptre des droits régaliens attachés à la fonction. Des compromis semblables passés avec les autres souverains au début du XII^e siècle laissent à ces derniers de larges pouvoirs sur le recrutement de leur clergé, et le caractère étatique des Églises nationales subsiste en Angleterre, en France, dans le royaume de Naples.

Kaplan (dir.), *Le Moyen âge XI-XV*, Bréal, 2005**2. DICTATUS PAPAE DU PAPE GRÉGOIRE VII (MARS 1075) - (EXTRAIT)**

Le *Dictatus papae* n'a jamais été promulgué officiellement

I – L'Église romaine a été fondée par le Seigneur seul.

II – Seul le pontife romain est dit à juste titre universel.

III – Seul, il peut déposer ou absoudre les évêques.

IV – Son légat, dans un concile, est au dessus de tous les évêques.

V - Le pape peut déposer les absents.

VI - Vis-à-vis de ceux qui ont été excommuniés par lui, on ne peut entre autres choses habiter sous le même toit.

VII - Seul, il peut, selon l'opportunité, établir de nouvelles lois, réunir de nouveaux peuples [ou « de nouvelles paroisses »], transformer une collégiale en abbaye, diviser un évêché riche ou unir des évêchés pauvres.

VIII – Seul il peut user des insignes impériaux.

IX – Le pape est le seul homme dont tous les princes baisent les pieds.

X - Il est le seul dont le nom soit prononcé dans toutes les églises.

XI - Son nom est unique dans le monde.

XII – Il lui est permis de déposer les empereurs.

XIII - Il lui est permis de transférer les évêques d'un siège à un autre, selon la nécessité.

XIV - Il a le droit d'ordonner un clerc de n'importe quelle église, où il veut.

XV - Celui qui a été ordonné par lui peut gouverner l'église d'un autre mais non faire la guerre ; il ne doit pas recevoir d'un autre évêque un grade supérieur.

XVI - Aucun synode ne peut être appelé général sans son ordre.

XVII - Aucun texte canonique n'existe en dehors de son autorité.

XVIII - Sa sentence ne doit être réformée par personne et seul il peut réformer la sentence de tous.

XIX – Il ne doit être jugé par personne.



La pénitence de Canossa de janvier 1077

L'Empereur Henri IV agenouillé devant Mathilde de Toscane en présence du pape Grégoire VII afin que celui-ci lève l'excommunication prononcée contre lui.

Miniature d'Hugues de Cluny (XIIe siècle).

XX - Personne ne peut condamner celui qui fait appel au Siège apostolique.

XXI - Les *causæ majores* de n'importe quelle église doivent être portées devant lui.

XXII - L'Église romaine n'a jamais erré ; et selon le témoignage et l'Écriture, elle n'errera jamais

XXIII - Le pontife romain, canoniquement ordonné, est indubitablement par les mérites de saint Pierre établi dans la sainteté, au témoignage de saint Ennodius, évêque de Pavie, d'accord avec de nombreux Pères comme on peut le voir dans le décret du bienheureux pape Symmaque.

XXIV - Sur son ordre et avec son consentement, les vassaux peuvent porter des accusations.

XXV - Le pape peut déposer et absoudre les évêques en l'absence de synode.

XXVI - Celui qui n'est pas avec l'Église romaine n'est pas considéré comme catholique.

XXVII - Le pape peut délier les sujets du serment de fidélité fait aux injustes.



4

LE DÉCRET DE GRATIEN

*La papauté entend s'imposer comme source du droit et de l'autorité, comme en témoigne le **Dictatus papæ** de Grégoire VII. Pour ce faire, il lui faut aussi des bases juridiques solides. Le **droit canonique** devient donc un argument des prétentions pontificales dès la querelle des investitures. Les canonistes se font de plus en plus importants à la cour pontificale.*

Le **Décret de Gratien** est une œuvre majeure du droit canonique. **Rédigé entre 1140 et 1150**, il rassemble plus de 3 800 textes : canons dits apostoliques, textes patristiques, décrétales pontificales, décrets conciliaires, lois romaines et franques, etc. Il fait autorité jusqu'au XX^e s. Cette œuvre collective sous la tutelle de Gratien rassemble des règles canoniques, les concilie afin de les rendre plus cohérentes.

Lettrine du "Décret de Gratien" (v. 1170) - Le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïc.

S'INTERROGER :

1. Quels sont les **rapports** entre la papauté et l'empereur avant le XI^e s. ?
2. Quelle est la **source** du conflit entre le **pouvoir temporel** (de l'empereur) et le **pouvoir spirituel** (du pape) ?
3. En cas de désaccord, de quelle **arme spirituelle** dispose le pape ?
4. Quelles **revendications** et **positions** défend le pape dans le *Dictatus Papæ** ? (NDLR. texte jamais officiellement promulgué)
5. Quels **moyens déploient les papes** pour s'émanciper de la tutelle impériale ?

6. **Descrivre et interpréter le doc. 3.** Puis **mettre en relation** cette lettrine avec les **prétentions du Pape dans les domaines spirituels et temporels.**
7. Pourquoi peut-on affirmer qu'à l'**occasion de ce conflit le pape renforce aussi son pouvoir au sein de l'Église** ? _____

COMPOSITION : A l'aide des documents, de vos connaissances et de vos recherches autonomes **expliquer comment l'Église s'émancipe-t-elle et s'affirme-t-elle dans les domaines spirituels et temporels ?**